



**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 15 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **lundi 15 décembre**, à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

Date de convocation : 08/12/2025

Nombre de membres

En exercice : 25

Présents : 18

Votants : 23

**Étaient présents**

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, Mme Monique BOBLIN, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, Mme Josette ALDROVANDI, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, M. Bertrand VERSTRAETE.

**Absents excusés**

M. Jean-Pierre ISABEL donne pouvoir à M. Jean-Louis BOISSÉE  
M. Bruno LECCEUR donne pouvoir à Mme Monique BOBLIN  
Mme Catherine SIBBILLE donne pouvoir à M. Bertrand VERSTRAETE  
M. Abdellah FAWZI donne pouvoir à M. Damien de WINTER  
M. Nicolas RICHTER donne pouvoir à Mme Sara ROUZIÈRE

**Absentes**

Mme Isabelle PIERRE  
Mme Agathe PETRIGNANI

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Mme Josette ALDROVANDI est désignée secrétaire de séance (*article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales*).

**Ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 17 novembre 2025
2. Modification du tableau des effectifs n° 4
3. Création et recrutement de Contrats d'Engagement Educatif (CEE) en 2026 / Service Jeunesse
4. Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité
5. Définition des indemnités d'astreintes et de permanence des agents de la collectivité
6. Accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur
7. Décision Modificative n° 3 du BP 2025
8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la FNACA
9. Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du BP 2026

10. Avance de subvention 2026 à l'attention de l'association AGLAE
11. Actualisation des tarifs des salles communales
12. Convention d'occupation d'une parcelle privée à titre gracieux
13. Avis de la Ville quant au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID)
14. Convention de participation financière au SIVOM des Trois Vallées pour 2026
15. Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par RTE pour le raccordement du parc éolien « Centre Manche 2 » (CM2)
16. Modification de la délibération n° 25.02.24/ - Désaffectation et déclassement du domaine public communal avant la signature d'un bail civil pour la gestion d'une activité de vente de produits maraichers
17. Modification de la délibération n° 25.02.24/05 - Autorisation donnée au Maire de signer le bail civil pour la vente de produits maraichers et locaux
18. Compte rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation générale

**Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 17 novembre 2025**  
***Délibération n° 25.12.15/01***

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance en date du 17 novembre 2025, dont chaque membre a reçu communication lors de la convocation à la présente séance.

**Modification du tableau des effectifs n° 4**  
***Délibération n° 25.12.15/02***

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il conviendrait d'entreprendre une modification du tableau des effectifs.

En effet, il indique que suite à la réception d'une demande de démission de la part d'un agent, et qui a été acceptée par la collectivité, le tableau des effectifs de la commune doit être actualisé en conséquence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDERANT le départ d'un agent dont la demande de démission a été acceptée ;

APPROUVE la suppression :

- d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet ;

DIT que la date d'effet de cette disposition est fixée au 1er décembre 2025.

**Création et recrutement de Contrats d'Engagement Educatif (CEE) en 2026 / Service Jeunesse**  
***Délibération n° 25.12.15/03***

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante les modalités d'un contrat d'engagement éducatif (CEE), et précise qu'il s'agit d'un dispositif essentiel pour assurer le bon fonctionnement des centres de loisirs, notamment pendant les périodes de vacances scolaires.

Monsieur le Maire indique également que ce contrat de droit privé permet de recruter des animateurs et des directeurs pour des missions temporaires, tout en bénéficiant de mesures dérogatoires en matière de temps de travail, de repos et de rémunération.

Ces recrutements sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des activités proposées aux enfants, en conformité avec les exigences légales et réglementaires.

Ainsi, et pour répondre aux besoins d'encadrement du service jeunesse pendant les vacances scolaires 2026, il est proposé de créer plusieurs postes de contrats d'engagement éducatif.

Ces postes seront répartis comme suit :

- 4 postes pour les vacances de février 2026
- 3 postes pour les vacances de Pâques 2026
- 8 postes pour les vacances de juillet et août 2026
- 4 postes pour les vacances de la Toussaint 2026
- 2 postes pour les vacances de Noël 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

CONSIDERANT que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs ;

CONSIDERANT que ce contrat fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de Contrat d'Engagement Educatif ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités ;

CONSIDERANT que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique ;

CONSIDERANT que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;

CONSIDERANT que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour ;

VALIDE la mise en place et création de plusieurs emplois non permanents par le recrutement de plusieurs contrats d'engagement éducatif (CEE) pour le service jeunesse en 2026, sur les périodes suivantes :

- 4 postes pour les vacances de février 2026
- 3 postes pour les vacances de Pâques 2026
- 8 postes pour les vacances de juillet et août 2026
- 4 postes pour les vacances de la Toussaint 2026
- 2 postes pour les vacances de Noël 2026

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

IMPUTE les dépenses y afférentes sur les crédits budgétaires prévus à cet effet au budget.

**Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité**  
**Délibération n° 25.12.15/04**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Dans ce contexte, et pour l'exercice budgétaire 2026, Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir des postes d'adjoints techniques afin de pouvoir assurer l'activité du service des affaires scolaires.

En effet, ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1er janvier 2026, des emplois non permanents sur les grades suivants :

- Adjoint technique contractuel à 26/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 25/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 18/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 15/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 11/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 8/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 5/35<sup>ème</sup>

Ces sept créations de postes permettront à terme de recruter des agents contractuels pour une durée de 12 mois maximum, suite à un accroissement temporaire d'activité au sein des affaires scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de créer des emplois non permanents sur les grades suivants :

- Adjoint technique contractuel à 26/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 25/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 18/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 15/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 11/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 8/35<sup>ème</sup>
- Adjoint technique contractuel à 5/35<sup>ème</sup>

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour une durée de 12 mois maximum suite à un accroissement temporaire d'activité au sein des affaires scolaires ;

INDIQUE que la rémunération de ces contrats sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**Définition des indemnités d'astreintes et de permanence des agents de la collectivité**  
**Délibération n° 25.12.15/05**

Monsieur le Maire sollicite Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux afin qu'ils puissent délibérer quant à la définition des indemnités d'astreinte et de permanence des agents de la Ville.

Il précise que la présente délibération vise à actualiser le régime actuellement en vigueur de manière réglementaire, sans modifier en aucune manière les montants alloués historiquement aux agents de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 4 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ;

CONSIDERANT que la durée de cette intervention est assimilée à un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

CONSIDERANT que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

CONSIDERANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

DECIDE que les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

- Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :
  - suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, espaces verts...)
  - prévention des bâtiments, accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public.

Sont concernés les emplois des Adjoints Technique, Agents de maîtrise et Techniciens appartenant à la filière Technique.

PRECISE que toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée selon les barèmes en vigueur, ainsi que des indemnités seront attribuées de manière forfaitaire ;

Celles-ci suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de la présente décision.

### **Accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur**

***Délibération n° 25.12.15/06***

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il indique que cette période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière, prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est par ailleurs compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Monsieur le Maire précise ainsi les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 :

- Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante.
- Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
- Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

- Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de stage.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

### **Décision Modificative n° 3 du BP 2025**

**Délibération n° 25.12.15/07**

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin de procéder à une décision modificative du budget primitif 2025.

Monsieur le Maire précise que l'objet de cette décision modificative porte sur la régularisation des opérations d'investissement inscrites au BP 2025.

L'écriture comptable afférente à cette décision modificative se formalise comme suit :

Opération	Article	Montant de l'opération (avant DM n°3)	Modification (DM n°3)	Nouveau montant de l'opération (après DM n°3)
31	2313	-308 734,42 €	330 634,42 €	21 900,00 €
910	21318	196 265,24 €	-196 265,24 €	0,00 €
C21	2111	113 918,00 €	-10 000,00 €	103 918,00 €
908	21318	6 129,69 €	-6 129,69 €	0,00 €
36	21318	25 395,78 €	-15 395,78 €	10 000,00 €
906	21318	20 341,74 €	-20 341,74 €	0,00 €
905	2188	5 327,43 €	-5 327,43 €	0,00 €
14	21318	5 025,12 €	-5 025,12 €	0,00 €
15	21318	5 510,00 €	-5 510,00 €	0,00 €
34	21318	3 894,00 €	-3 894,00 €	0,00 €
56	21318	15 031,42 €	-15 031,42 €	0,00 €
57	21318	974,40 €	-974,40 €	0,00 €
55	21318	732,20 €	-732,20 €	0,00 €
51	21318	6 582,12 €	-6 582,12 €	0,00 €
35	2041582	22 765,20 €	-22 765,20 €	0,00 €
30	21318	3 421,87 €	-3 421,87 €	0,00 €
902	21318	51 639,46 €	-13 238,21 €	38 401,25 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

DECIDE d'adopter la décision modificative n° 3 du BP 2025, telle que mise en évidence ci-avant.

#### **Attribution d'une subvention exceptionnelle à la FNACA**

*Délibération n° 25.12.15/08*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle à l'attention de la FNACA, suite à la réception d'un courrier de demande en ce sens, à l'attention des communes de Giberville, Mondeville et Colombelles.

Monsieur le Maire tient à préciser que cette subvention exceptionnelle porte sur l'acquisition par la structure de cinq parkas et cinq vestes pour les cérémonies commémoratives, pour un montant global de 468.99 €.

Il propose ainsi d'allouer la somme de 157 € à la FNACA, soit un tiers du montant total payé par l'association, et considérant la demande faite auprès des communes de Giberville, Mondeville et Colombelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 157 € au bénéfice de la FNACA

#### **Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du BP 2026**

*Délibération n° 25.12.15/09*

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) et explique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2025 s'élèvent au total à 3 347 202,15 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, cette autorisation aurait pour objet, pour l'exercice 2026 :

	BP 2025	Autorisation 2026
<b>CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	13 212,50 €	3 303,13 €
2031 Frais d'études	1 312,50 €	328,13 €
2051 concessions et droits similaires	11 900,00 €	2 975,00 €
<b>CHAPITRE 204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	1 006,97 €	251,74 €
204182 Autres org pub - Bât et installations	1 006,97 €	251,74 €
<b>CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	1 142 348,26 €	285 587,07 €
2115 terrains bâtis	242 700,00 €	60 675,00 €
2117 Bois et forêts	2 900,00 €	725,00 €
21314 Bâtiments culturels et sportifs	1 650,00 €	412,50 €
21318 Autres bâtiments publics	679 081,84 €	169 770,46 €
21351 Bâtiments publics	7 470,00 €	1 867,50 €
21838 Autre matériel informatique	21 650,00 €	5 412,50 €
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	115 821,37 €	28 955,34 €
2188 Autres immobilisations corporelles	71 075,05 €	17 768,76 €
<b>CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	2 190 634,42 €	547 658,61 €
2313 Constructions	2 190 634,42 €	547 658,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 347 202,15 €</b>	<b>836 800,54 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 selon le tableau ci-dessus.

### **Avance de subvention 2026 à l'attention de l'association AGLAE**

**Délibération n° 25.12.15/10**

Monsieur le Maire rappelle que le vote du Budget Primitif 2026 aura lieu le 2 mars 2026.

En vertu de l'article 1612.1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2026 dans la limite de celles inscrites au budget 2025 et ce jusqu'à l'adoption du budget (dans la limite de 25 % des crédits ouverts).

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du Budget Primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par courrier en date du 4 décembre courant, l'association AGLAE a sollicité de la part de la Ville de Giberville, une avance sur la subvention à percevoir pour l'exercice budgétaire 2026 d'un montant de 60 000 €.

Cette demande permettrait à l'association d'assurer le bon fonctionnement de sa structure et de financer les activités portées et organisées par cet organisme.

Monsieur le Maire propose donc à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de statuer quant à l'approbation de cette avance sur subvention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDERANT le courrier de l'association AGLAE du 4 décembre 2025, sollicitant une avance sur la subvention à percevoir pour 2026 ;

CONSIDERANT les charges inhérentes à la réalisation des activités de l'association, et la volonté communale d'y contribuer ;

APPROUVE le versement d'une avance de subvention 2026 au bénéfice de l'association AGLAE pour un montant de 60 000 €.

### **Actualisation des tarifs des salles communales**

*Délibération n° 25.12.15/11*

Madame Sophie MOBASHER, Adjointe au Maire en charge de la Vie Locale, propose au Conseil municipal d'approuver la révision des tarifs de location des salles communales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Madame MOBASHER précise que cette actualisation vise à adapter les tarifs aux coûts réels d'entretien, de fonctionnement et de consommation énergétique des équipements municipaux, tout en maintenant une politique tarifaire équilibrée et accessible pour les habitants et les associations locales.

La mise à jour des tarifs (dont la grille actualisée est annexée à la présente délibération) s'établit à + 2 % pour chacun d'entre eux, à l'exclusion de la facturation ménage, applicables en cas de manquements aux dispositions du règlement intérieur des salles communales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'actualiser les tarifs des salles communales à hauteur de + 2 %, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

PRECISE que les conditions d'utilisation, les cautions et le règlement intérieur des salles communales restent inchangés ;

INDIQUE que la nouvelle grille des tarifs des salles communales est annexée à la présente délibération.

<b>LOCATION DES SALLES ET / OU VAISSELLE - TARIFS 2026</b>	
<b>LOCATION salle Pablo NERUDA / Gibervillais [240 personnes]</b>	
Salle	610 €
Cuisine	
Vaisselle	
Cautions	1 000 €
<b>LOCATION salle Pablo NERUDA / Hors commune [240 personnes]</b>	
Salle	920 €
Cuisine	
Vaisselle	
Cautions	1 000 €
<b>MISE A DISPOSITION salle Pablo NERUDA [240 personnes]</b>	
MAD synd, asso / 48h (samedi - dimanche)	170 €
MAD synd, asso / 24h (du lundi au vendredi)	90 €
MAD entreprise gibervillaise	300 €
MAD entreprise extérieure	500 €
Cautions	1 000 €
<b>LOCATION salle Jacques DUCLOS + vaisselle / Gibervillais [100 personnes]</b>	
Location privée, synd, asso (week-end)	310 €
Location entreprise	350 €
Location privée un jour (ferié en semaine)	105 €
Cautions	650 €
<b>LOCATION salle Jacques DUCLOS + vaisselle / Hors commune [100 personnes]</b>	
Location privée, synd, asso (week-end)	465 €
Location entreprise	500 €
Location privée un jour (ferié en semaine)	300 €
Cautions	650 €
<b>MISE A DISPOSITION salle Jacques DUCLOS [100 personnes]</b>	
MAD synd, asso / 48h (vendredi soir - samedi - dimanche)	130 €
MAD synd, asso / 24h (du lundi au jeudi)	70 €
Cautions	650 €
<b>LOCATION salle Camille CLAUDEL / Gibervillais [40 personnes]</b>	
Location privée, synd, asso	115 €
Location entreprise	150 €
Location privée un jour (ferié en semaine)	60 €
Cautions	350 €
<b>FACTURATION MENAGE [en cas de manquements aux dispositions du RI des salles communales]</b>	
Salle Pablo NERUDA	150 €
Salle Jacques DUCLOS	105 €
Salle Camille CLAUDEL	105 €

## **Convention d'occupation d'une parcelle privée à titre gracieux**

*Délibération n° 25.12.15/12*

Monsieur Jean-Louis BOISSÉE, Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, informe le Conseil municipal qu'il convient de délibérer en vue d'approuver la signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle privée à titre gracieux.

Il précise que cette convention tend à organiser la mise à disposition du terrain privé de Monsieur LE BOUCHER (parcelle cadastrée section AS n° 87 - rue du Centre), afin d'assurer l'hivernage d'équidés municipaux (un âne et potentiellement un poney) provenant de la ferme d'Amélie.

Monsieur BOISSÉE indique que Monsieur LE BOUCHER s'engage, au titre de cette convention de mise à disposition, à assurer la garde, l'alimentation et la surveillance des animaux durant cette période, sans aucune contrepartie financière.

De son côté, la Ville de Giberville prendra en charge l'intégralité des frais vétérinaires de ses propres équidés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un terrain privé pour l'hivernage d'équidés municipaux entre la Ville de Giberville et Monsieur LE BOUCHER, et dont les termes sont annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

## **Avis de la Ville quant au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID)**

*Délibération n° 25.12.15/13*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle qu'un premier plan a été adopté par le conseil communautaire de Caen la mer le 27 septembre 2018. Ce plan a fait l'objet d'un avenant en décembre 2023 pour intégrer la cotation de la demande de logement social.

Etabli pour une durée de 6 ans, le plan a été soumis à une évaluation en 2024 et a été prorogé d'un an lors de la séance du bureau communautaire du 30 janvier 2025, afin de lancer le processus d'élaboration du nouveau PPGDID en y associant l'ensemble des acteurs. (Bailleurs, communes, Afidem, UHSN, Action logement, DDETS).

Monsieur le Maire précise qu'afin de concevoir le nouveau PPGDID, un important travail partenarial (technique et politique) a été nécessaire et différents groupes de travail ont été associés conformément au schéma global de l'organisation des instances stratégiques et opérationnelles de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

A l'issue de ces échanges et travaux, le plan 2026-2031 vise à définir les orientations retenues par l'EPCI concernant :

- La mise en œuvre d'un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, afin de permettre un traitement plus efficace et plus transparent des demandes de logement sur le territoire intercommunal,
- Les modalités locales mises en place pour satisfaire le droit à l'information des demandeurs.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que le plan est un outil opérationnel pour l'ensemble des partenaires car :

- Il décrit les modalités d'organisation mises concrètement en place sur le territoire, permettant de répondre aux besoins d'information des demandeurs de logement social.
- Il précise les règles nationales et locales régissant le dépôt d'une demande de logement, les conditions d'examen et de satisfaction des demandes et notamment les critères de priorité appliqués et la cotation.
- Il arrête également les fonctionnalités assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande qui permet de mettre en commun les demandes et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers.

De plus, la mise en œuvre du PPGDID fait l'objet d'une convention d'application signée par l'Etat, Caen la mer, les bailleurs sociaux, Action logement, l'UHSN et l'AFIDEM.

Cette convention reprend l'organisation mise en place sur le territoire pour répondre aux demandeurs de logement social et précise les engagements des signataires, et elle sera annexée à la présente délibération.

En dernier lieu, Monsieur le Maire met en évidence que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), réunie le 14 novembre 2025 a émis un avis favorable au nouveau PPGDID 2026-2031.

Dans le cadre du processus de validation, suite à cette instance, les communes et le Préfet doivent émettre un avis sur le PPGDID dans un délai de 2 mois avant passage en bureau communautaire.

Aussi, la présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur le nouveau PPGDID 2026-2031.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-2-8 et L.441-2-9 ;

VU la délibération N° B-2025-01-30/09 du bureau communautaire en date du 30 janvier 2025 engageant le processus d'élaboration du nouveau PPGDID ;

VU le porter à connaissance de l'état reçu le 16 juin 2025 qui précise les attentes de l'Etat pour l'élaboration du PPGDID ;

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

VU le courrier de la Communauté Urbaine sollicitant l'avis de la commune en date du 17 novembre 2025 ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de Caen la mer.

## Convention de participation financière au SIVOM des Trois Vallées pour 2026

Délibération n° 25.12.15/14

Monsieur le Maire sollicite Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux afin qu'ils puissent délibérer quant à l'approbation de la convention de participation financière au SIVOM des Trois Vallées, à intervenir pour 2026.

Il rappelle au Conseil municipal, qu'en décembre 2023, le SIVOM des Trois Vallées et les conseils municipaux des 5 communes membres ont adopté une convention fixant de nouvelles modalités de calcul de leur participation financière et appliquant de nouvelles clefs de répartition afin de mieux corrélérer les besoins financiers du syndicat avec les caractéristiques et les capacités contributives de ses collectivités adhérentes.

Cette nouvelle convention devait s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cependant, compte tenu des difficultés budgétaires des communes membres, il a été convenu pour l'exercice 2024 dans un premier temps, puis pour l'exercice 2025, d'arrêter le montant des contributions sollicitées auprès des communes à leur niveau de 2023, soit 2 650 000 € et de déroger exceptionnellement aux clefs de répartition nouvellement fixées.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite au comité des maires du SIVOM ayant eu lieu le 18 novembre dernier, les communes membres ont proposé de maintenir en 2026 leur participation au même niveau que depuis 2023, et de déroger à nouveau, et de façon transitoire, à l'accord trouvé sur les nouvelles clefs de répartition en arrêtant les montants répartis à leur niveau de 2023.

Ainsi, la répartition des contributions entre les 5 communes membres du SIVOM s'établit comme suit, (de manière identique en montant à celles des années antérieures depuis 2023) :

- Colombelles : 579 619 €
- Cormelles le Royal : 458 373 €
- Cuverville : 131 029 €
- Giberville : 341 010 €
- Mondeville : 1 139 969 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU les statuts du SIVOM approuvés par arrêté préfectoral du 31 janvier 1974 stipulant que les communes de Colombelles, Cormelles le Royal, Cuverville, Giberville et Mondeville constituent entre elles un syndicat et s'engagent à consacrer à cette œuvre les ressources nécessaires ;

CONSIDERANT les évolutions depuis 1974 des compétences du SIVOM et notamment les modifications de statut actées en 2024 ;

CONSIDERANT la nécessaire clarification des principes de répartition des dépenses entre les communes et l'adoption de délibérations concordantes entre le SIVOM et les communes ;

APPROUVE les principes et modalités de répartition des contributions budgétaires entre les communes membres pour le financement du SIVOM des Trois Vallées tels que présentés ci-dessus pour l'année 2026 ;

VALIDE le projet de convention joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant ;

PRECISE que celle-ci est approuvée sous réserve de son adoption concordante par le comité syndical du SIVOM et les conseils municipaux des communes membres.

**Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par RTE pour le raccordement du parc éolien « Centre Manche 2 » (CM2)**

*Délibération n° 25.12.15/15*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur le Préfet de la Normandie, par courrier du 14 novembre 2025, sollicite l'avis de la Ville de Giberville, en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, sur le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer Centre Manche 2, présenté par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE), pour faire part, dans un délai de deux mois, de toute observation quant à l'évaluation environnementale de ce projet (soit avant le 14 janvier prochain).

Monsieur le Maire précise que le projet « Centre Manche » consiste à créer deux parcs éoliens au large des côtes ainsi que leurs raccordements, respectivement dans les départements de la Manche (Centre Manche 1) et du Calvados (Centre Manche 2).

Les parcs, d'une capacité totale cumulée d'environ 2,5 GW, seront situés à 30 km environ de la côte normande. Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'éolien en mer et doit notamment contribuer à l'atteinte de l'objectif d'une capacité de 18 GW en service en 2035.

RTE a déposé le 29 janvier 2025 une demande d'autorisation environnementale auprès de la DDTM du Calvados pour le raccordement du parc éolien « Centre Manche 2 (CM2) » à la future station de conversion qui sera située sur le territoire de la commune de Bellengreville dans le département du Calvados.

Le raccordement CM2 se composera des installations suivantes :

- une plateforme électrique en mer ;
- une liaison sous-marine à courant continu qui transporte l'énergie depuis la plateforme électrique en mer jusqu'à la jonction d'atterrage située à Ouistreham ;
- une jonction d'atterrage souterraine sur le littoral qui permet de connecter la liaison sous-marine et la liaison souterraine ;
- une liaison souterraine à courant continu qui assure le transit de l'énergie de la jonction d'atterrage vers la station de conversion terrestre située à Bellengreville ;
- une station de conversion terrestre, qui reconvertit l'énergie en courant alternatif et augmente son niveau de tension.

Monsieur le Maire indique également à l'assemblée que le planning estimé de l'opération s'est déroulé et se déroulera comme suit :

- 2023 - 2024 - Étude d'impact et dossier de demande d'autorisations
- 2024 - 2025 - Dépôt des autorisations
- 2025 - 2026 - Obtention des autorisations et contractualisation des marchés
- 2026 - 2031 - Travaux de construction de raccordement
- 2031 - 2032 - Mise en service du raccordement

En dernier lieu, Monsieur le Maire tient à rappeler au Conseil municipal que le présent projet est susceptible d'exercer des pressions sur les facteurs environnementaux, en phase travaux et en phase exploitation.

En effet, les pressions susceptibles d'apparaître / d'intervenir sont regroupées comme suit :

- remaniement/modification des fonds marins ;
- remaniement/modification des sols à terre ;
- occupation de l'espace (colonne d'eau et espace aérien) ;
- émissions de bruit sous-marin et aérien ;
- émissions lumineuses ;
- émissions dans l'air et dans l'eau ;
- émissions de champs électromagnétiques et de chaleur.

La Ville de Giberville n'est pas impactée par ces pressions.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 2 abstentions (Catherine SIBBILLE et Naïma ANNOUCHE) ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de la Normandie en date du 14 novembre 2025 relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer centre Manche 2, présenté par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE),

VU l'impact nul général du projet sur l'environnement de la Ville de Giberville ;

VU ainsi la sécurité assurée des biens et des personnes de la commune ;

VU l'intérêt de la réalisation de ces investissements qui visent à permettre l'atteinte des objectifs du code de l'énergie en matière de production d'électricité à base d'énergies renouvelables, de diminuer la dépendance de la France aux énergies fossiles et par conséquent d'augmenter l'indépendance énergétique de la France ;

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer centre Manche 2.

**Modification de la délibération n° 25.02.24/04 - Désaffectation et déclassement du domaine public communal avant la signature d'un bail civil pour la gestion d'une activité de vente de produits maraichers**

*Délibération n° 25.12.15/16*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n° 25.02.24/04 portant sur la désaffectation et déclassement du domaine public communal avant la signature d'un bail commercial pour la gestion d'un local commercial.

En effet, Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de la création de deux cases commerciales en centre-bourg, qui ont vu le jour à l'issue de la réalisation des travaux portant sur la réhabilitation de l'école Pasteur en une médiathèque – pôle culturel, l'une d'entre elles sera mise à la disposition d'une entreprise de vente de produits maraichers et locaux.

Après échange avec la notaire en charge de la rédaction de ce bail, ce dernier ne peut être un bail commercial, eu égard à l'activité agricole portée par la future locataire de ce lieu.

Ainsi, la désaffectation et déclassement du domaine public n'est plus à mener avant la signature d'un bail commercial, mais bel et bien à engager au profit de la signature par la Ville d'un bail civil avec la future locataire du site.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-9 et L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1 et L3221-1 ;

VU le Code du commerce, et notamment les articles L143-2 et suivants, relatifs aux baux commerciaux ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R214-11 et suivants, relatifs aux conditions de rétrocessions des baux commerciaux ;

CONSIDERANT que le local dédié à l'activité de vente de produits maraichers et produits locaux, d'une surface utile de 58 m<sup>2</sup>, est présente au sein de la parcelle cadastrée AR n° 76, sise rue Pasteur, d'une superficie totale de 2 674 centiares, propriété de la commune de Giberville ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation du local susvisé puisque, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

CONSIDERANT que le déclassement de ce bien est nécessaire pour permettre la signature d'un bail civil avec un futur exploitant ;

CONSIDERANT que le déclassement de ce bien communal est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que le déclassement de la parcelle susmentionnée poursuit un but d'intérêt général ;

DECIDE de prononcer la désaffectation du local dédié à l'activité de vente de produits maraichers et produits locaux, présente au sein de la parcelle cadastrée section AR n° 76, sise rue Pasteur ;

APPROUVE son déclassement du domaine public, pour la faire entrer dans le domaine privé communal ;

PRECISE que cette désaffectation et ce déclassement sont préalables à la signature d'un bail civil, et non plus d'un bail commercial ;

INDIQUE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°25.02.24/04 du 24 février 2025 ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et lui donne tout pouvoir en ce sens.

<p><b>Modification de la délibération n° 25.02.24/05 - Autorisation donnée au Maire de signer le bail civil pour la vente de produits maraichers et locaux</b> <i>Délibération n° 25.12.15/17</i></p>
---

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin d'annuler et remplacer la délibération n° 25.02.24/05 portant sur la signature d'un bail commercial pour la vente de produits maraichers et locaux.

En effet, et comme précisé à l'occasion de la précédente délibération de la présente séance, le bail à signer doit devenir un bail civil, et non plus être un bail commercial, eu égard à l'activité agricole de la future locataire des lieux.

Monsieur le Maire tient à rappeler à l'assemblée que le bail à intervenir pour la gestion de cette activité maraichère disposera des caractéristiques suivantes :

- Aucun dépôt de garantie ne sera demandé à la société FIELD CORNER ;
- Les travaux engagés par l'entreprise seront considérés « à la perte de l'occupant » ;
- Une déspecialisation du bail ne sera pas possible au cours du contrat ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Giberville de soutenir les activités locales et de redynamiser le centre-bourg ;

DECIDE de conclure avec cette société un bail civil pour la vente de produits maraichers et locaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail civil et tout acte en ce sens ;

INDIQUE que ce bail civil est conclu pour une durée de 9 ans, qui commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se terminer le 31/12/2034, avec faculté pour la Ville de donner congé au terme de chaque période triennale ;

PRECISE que le montant du loyer mensuel est de 58 € toutes taxes comprises par mois, ce qui correspond à 1 €/m<sup>2</sup>. Il sera payable au trimestre et à terme échu ;

INDIQUE également qu'une révision automatique annuelle du bail, sur la base de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié trimestriellement par l'INSEE, sera appliquée.

<b>Compte rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation générale</b> <b>Délibération n° 25.12.15/18</b>
--

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante des décisions ci-après désignées, prises dans le cadre de la délégation donnée par délibération du 23 mai 2023, en application de l'article L2122-22-15 du Code général des collectivités territoriales :

- Signature d'un avenant n° 1 avec l'entreprise ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION, dans le cadre de la réalisation du lot n° 14 du projet de la médiathèque-pôle culturel « Les Mains d'or », et pour un montant de 2 632.50 € HT soit 3 159 € TTC ;
- Signature d'un avenant n° 2 avec l'entreprise ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION, dans le cadre de la réalisation du lot n° 2 du projet de la médiathèque-pôle culturel « Les Mains d'or », et pour un montant de 7 319.37 € HT soit 8 783.24 € TTC ;
- Signature d'un avenant n° 3 avec la société CEME GUERIN, dans le cadre de l'exécution du lot n° 11 du projet de la médiathèque – pôle culturel « Les Mains d'or », et pour une somme de 959.26 € HT soit 1 151.11 € TTC ;
- Signature d'un avenant n° 3 avec la société SAS COURTIN, dans le cadre de l'exécution du lot n° 10 du projet de la médiathèque – pôle culturel « Les Mains d'or », et pour une somme de 1 004.98 € HT soit 1 205.98 € TTC ;
- Signature d'un avenant n° 4 avec l'entreprise AKCS SOREL TP, dans le cadre de la mise en œuvre du lot n° 12 du projet de la médiathèque – pôle culturel « Les Mains d'or », et pour un solde de 2 240 € HT soit 2 688 € TTC ;
- Signature d'un avenant n° 1 en moins-value avec la société CTI BAT dans le cadre de la réalisation du lot n° 5 du projet de la médiathèque – pôle culturel « Les Mains d'or », et pour une somme de – 1 249.50 € HT soit – 1 499.40 € TTC.

Le Conseil municipal en prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 2 février 2026.

Le Maire,  
Damien de WINTER



La Secrétaire de séance,  
Josette ALDROVANDI

